



ARRÊTÉ N° 2024_027

Création de branchement d'eau potable Route de perdreauville

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5217-3 issu de la loi n°2017-257 du 28 février 2017 – article 71,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11, **Vu** le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents, **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

VU la demande formulée le 21/03/2024 par l'entreprise Saur secteur ile de france par le biais de Mr FLEURY,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une Création de branchement d'eau potable par l'entreprise Saur 6 rue du petit clos 18490 Galluis france , au niveau du 59bis route de perdreauville à Gambais

ARRETE

ARTICLE 1: Le présent arrêté permanent délivré à compter du 02 Avril 2024 pour une durée de 2 Jours Calendaire.

ARTICLE 2: L'entreprise SAUR aura la responsabilité du chantier. Elle devra mettre en place tous les moyens de signalisation possible afin de garantir la sécurité des usagers et des travailleurs.

ARTICLE 3: Durant toute la durée des travaux, la circulation se fera sur une voie.

Envoyé en préfecture le 22/03/2024

Reçu en préfecture le 22/03/2024

Publié le

ID : 078-217802636-20240322-2024_027-AR



ARTICLE 4 : Durant toute la durée des travaux il sera interdit de stationner sur l'emprise du chantier, compris sur une distance de 30 mètres en amont et en aval de ce dernier. Seuls les engins de chantier sont autorisés à stationner.

ARTICLE 5 : Durant toute la durée des travaux, la vitesse sera limitée à 30km/h en amont et en aval de l'emprise du chantier.

ARTICLE 6 : Les demandeurs et/ou ses commettants sont tenus de remettre en état la chaussée publique et ses accessoires à la fin des travaux et/ou en cas de détérioration due à ces travaux.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Gambais.

ARTICLE 9 : M. le Maire de GAMB AIS, M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de MAULETTE, la Société SAUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera affiché sur le site par la société SAUR.

Fait à Gambais, le 22/03/2024

Le Maire,

Raphaël NIVOIT

